

Arrêt

n° 307 437 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC). Vous êtes né le [XXX] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2023. Vous êtes marié et sans enfant. Vous avez fait trois années d'études universitaires que vous n'avez pas terminées en raison de problèmes financiers. Vous avez par la suite travaillé dans le commerce.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous adhérez à la fondation de [C.M.], fondation humanitaire à laquelle vous participez financièrement. En novembre 2021, vous devenez vice-coordonateur en charge des relations avec les organisations non gouvernementales pour celle-ci.

En juillet 2021, vous adhérez à l'Alliance des Congolais Progressistes (ACP), parti nouvellement créé par [C.M.]. Vous devenez chef de département fédéral en charge de la mobilisation en janvier 2022.

Le 03 décembre 2022, vous participez à une réunion stratégique de l'ACP durant laquelle est présentée une manière d'organiser une fraude en vue des élections générales de décembre 2023. Après avoir discuté avec votre épouse, vous décidez de ne pas participer à cette fraude. Le 06 décembre 2022, vous déposez votre lettre de démission au bureau de parti.

Le 09 décembre 2022, dans le cadre de vos activités commerciales, vous quittez la RDC pour la Grèce muni de votre passeport et d'un visa. Vous y restez du 09 décembre 2022 au 17 décembre 2022, date à laquelle vous revenez en RDC.

Le 22 décembre 2022, vous êtes agressé en pleine rue avec votre épouse par plusieurs personnes qui vous accusent de trahir l'ACP. Vous recevez des coups et votre femme enceinte est abusée sexuellement et perd votre enfant. Vous êtes emmenés au centre de santé « Mère et enfant » de Ngaba où vous êtes soignés jusqu'au 11 janvier 2023. À votre sortie, vous emménagez chez l'oncle de votre femme car vous craignez que les membres de votre parti se rendent à votre adresse, qu'ils connaissent.

Le 02 mars 2023, alors que vous êtes à un arrêt de bus, vous êtes arrêté par trois policiers. Ces personnes vous accusent « d'espionnage ». Vous êtes emmené au Parquet de grande instance de Matete où vous êtes détenu dans un cachot durant deux jours.

Le 04 mars 2023, vous êtes emmené à la prison de Makala où vous êtes détenu durant douze jours. Durant votre détention, votre état de santé se dégrade. Le 16 mars 2023, le directeur de la prison décide de vous envoyer à l'hôpital général de Kinshasa. Une fois là-bas, vous vous échappez et vous rendez dans un centre médical de la commune de Kalamu où vous êtes soigné durant une semaine. Le 23 mars 2023, vous repartez vivre chez l'oncle de votre épouse.

Votre sœur subit des visites des autorités les 26 mars 2023 et 04 avril 2023. Vous décidez alors avec votre beau-père d'organiser votre fuite du pays.

Le 1er mai 2023, vous quittez la RDC par avion muni d'un passeport d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le 2 mai 2023 où vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

Le 08 juin 2023, une perquisition a lieu au domicile de votre mère et de votre sœur. Durant celle-ci, votre mère subit un accident vasculaire cérébral. Elle décède le même jour.

Votre femme fuit la RDC en direction du Congo-Brazzaville dans les jours qui suivent. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis lors.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre les membres de votre parti politique, l'ACP, parti membre de la coalition gouvernementale actuelle, qui vous reprochent de ne pas avoir voulu participer à une fraude électorale en prévision des élections générales de décembre 2023. Vous indiquez qu'une procédure judiciaire contre vous est en cours pour cette raison dans laquelle vous êtes inculpé pour espionnage (p. 11 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 25 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celle-ci est sans fondement.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et de vos propres déclarations qu'un visa Schengen vous a été délivré le 07 décembre 2022 afin de voyager en Grèce entre le 09 décembre 2022 et le 31 décembre 2022, et que vous vous êtes effectivement rendu en Grèce durant ce laps de temps pour des raisons professionnelles (farde « Informations sur le pays », doc. 1 : Informations visa ; p. 10 des notes d'entretien ; Déclaration OE, rubrique 26). Or, si vous soutenez être rentré dans votre pays après ledit séjour, vous restez toutefois à défaut de convaincre le Commissariat général à cet égard. En effet, vous restez en défaut d'apporter des documents probants attestant de votre retour. Ainsi, invité à en présenter pour attester de votre retour en RDC après votre séjour en Grèce et/ou de votre vie dans votre pays d'origine entre le 17 décembre 2022 et le 1er mai 2023 – soit pendant environ cinq mois –, plus de trois mois après votre entretien personnel au Commissariat général, vous ne déposez qu'un bon de sortie et une ordonnance médicale du « New Maranatha Medical Center » de la commune de Kalamu (voir farde « Documents », pièce 8). Concernant ces documents, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », doc. 2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu médical. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les certificats médicaux pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ce document est donc déjà entamée par cet élément. Ensuite, une série d'autres éléments entachent la crédibilité de ce document. Notons que ces documents sont présentés sous forme de copies. Observons que le cachet est pratiquement illisible. Enfin, le nom du médecin ayant rempli cette ordonnance est simplement « Freddy », ce qui n'apparaît pas très caractéristique d'un document médical. La force probante de ces documents est donc particulièrement limitée. Ainsi vous empêchez que votre retour en RDC ne soit pas établi.

Sur cette base, observons que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande protection internationale ont commencé à partir du 22 décembre 2022, soit après votre retour allégué de votre voyage en Grèce. Ainsi, le caractère non établi de votre retour en RDC remet d'emblée en cause la crédibilité du récit que vous présentez.

Ensuite, à supposer que vous soyez effectivement rentré en RDC, ce qui n'est nullement le cas en l'état, concernant l'élément à la base de votre départ et principale persécution, à savoir votre arrestation et votre détention qui s'en est suivie à la prison de Makala durant douze jours, entre le 04 et le 16 mars 2023, vous n'avez pas permis de rendre crédible ces événements.

En effet, invité à vous exprimer librement sur cette détention, vous apportez toute une série d'éléments généraux. Toutefois, une fois interrogé longuement et à de multiples reprises sur divers aspects de votre détention comme la description de votre lieu de détention, vos gardiens, vos codétenus, l'hygiène, la nourriture, votre état d'esprit durant cette détention ou vos activités durant celle-ci, vous se sont révélées inconsistances, lacunaires et peu empreintes de vécu (pp. 17-21 des notes d'entretien). Notons que le Commissariat général considère qu'au vu de votre profil d'homme ayant suivi des études supérieures, ayant des commerces et ayant voyagé dans plusieurs pays dans ce cadre, il est en droit d'attendre de votre part des déclarations circonstanciées et crédibles, ce qui n'est nullement le cas en l'état.

En définitive, sur base de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut considérer cette détention comme établie. Ainsi, vous empêchez le Commissariat général d'établir les circonstances à la base de votre départ de RDC. Partant, l'ensemble des problèmes précédents cette détention alléguée, ayant été causé pour les mêmes motifs que celle-ci – à savoir votre refus de participer à la fraude électorale organisée par l'ACP –, ne peuvent non plus être considérés comme établis.

D'ailleurs, force est de constater que si vous soutenez que c'est votre démission du parti écrite et envoyée aux responsables de ce dernier qui constitue l'élément déclencheur des problèmes que vous alléguiez et que vous seriez visé par une procédure judiciaire pour motif d'espionnage depuis plusieurs mois, vous ne joignez aucun élément de preuve tendant à établir vos dires à ce sujet.

Au regard de l'ensemble de ces constats, vous empêchez donc le Commissariat général de pouvoir considérer que vous seriez victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Quant aux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (voir farde « documents », pièce 1).

Vous déposez aussi votre arrêté de nomination au sein du parti, votre carte de membre de l'ACP, une clé USB dans laquelle se trouve plusieurs dizaines de photos et trois vidéos de vos activités politiques ainsi que des documents relatifs à votre rôle d'observateur électoral (voir farde « documents », pièces 2, 3, 4, 6 et 7).

Ces différents documents concernant votre activisme politique pour l'ACP attestent du fait que vous étiez bien un membre de celui-ci. Toutefois, votre simple appartenance à ce parti, qui rappelons-le, appartient à la coalition au pouvoir, ne permet en rien à elle seule de fonder une crainte actuelle et réelle en cas de retour.

Votre nomination au sein de la fondation [C.M.] atteste que vous en étiez bien membre, élément non remis en cause dans cette décision (voir farde « documents », pièce 5).

Vous avez également fait parvenir une série de documents qui indiquent que votre mère est décédée dont une clé USB contenant dix vidéos tournées durant l'enterrement de cette dernière (voir farde « documents », pièces 9, 10 et 12). Le Commissariat général ne remet pas en cause son décès mais ne dispose toutefois d'aucun élément sur les circonstances de celui-ci et qui permettrait donc d'étayer votre crainte.

Quant aux documents concernant votre suivi médical en Belgique (voir farde « documents », pièce 11), ils indiquent simplement que vous avez été suivi pour un problème de miction et des douleurs au niveau de plusieurs membres et que des médicaments vous ont été prescrits contre l'infection dont vous souffriez. Ces éléments n'étaient en rien le récit que vous déposez comme étant celui à la base de votre demande de protection internationale. Notons toutefois que si dans vos antécédents médicaux, il est indiqué que vous avez subi une agression en janvier 2023 qui aurait causé un traumatisme abdominal avec perforation digestive, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour étayer cet élément et ignore si cela a été constaté par un médecin ou si cela est basé sur vos simples déclarations. De plus, observons que l'agression dont vous avez expliqué avoir été victime a eu lieu en décembre 2022 et non en janvier 2023 et que vous n'avez pas permis d'établir ni votre retour en RDC, ni les problèmes que vous avez rencontrés. Ces documents ne contiennent donc aucun élément tendant à renverser les constats posés supra.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 10 octobre 2023. Vous y apportez des observations le 16 octobre 2023. Celles-ci comportent principalement des corrections orthographiques. Pour le reste, vous vous contentez de reformuler ou de répéter ce que vous avez dit en entretien. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant longuement.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Le requérant entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, concernant sa présence en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») entre décembre 2022 et mai 2023, le requérant conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse sur ce point et soutient que les documents médicaux déposés attestent sa présence sur le territoire congolais à ladite période. Il estime que la partie défenderesse écarte de façon non valable les documents en question et rappelle que ceux-ci constituent un commencement de preuve. Il rappelle, en outre, que la date d'émission de sa carte d'électeur atteste également sa présence en RDC, élément dont la partie défenderesse a fait, selon le requérant, totalement abstraction.

Deuxièmement, le requérant aborde les événements ayant entraîné sa fuite de son pays d'origine. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être prononcée uniquement sur la crédibilité de sa détention, omettant de se pencher sur la relation qu'il a eue avec [C.M.], sur son rôle au sein du parti et sur la réunion à laquelle il aurait participé. Il soutient, par ailleurs, avoir dénoncé les événements allégués avant même la publication du rapport de la CENI, rapport qui fait état de ces événements, ce qui tend à démontrer qu'il est un « *véritable lanceur d'alerte* ».

Par ailleurs, le requérant insiste sur ses déclarations circonstanciées quant à sa détention, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement analysé les autres événements allégués, lesquels ne sont pas

contestés par elle. Il estime que « *sa seule qualité de membre de l'ACP et témoin du projet de fraude ayant verbalisé son désaccord [...] suffit à [le] placer [...] dans une situation de grand danger [...]* », et considère qu'il démontre « *avoir été persécuté dans son pays d'origine (...) et nourrir une crainte en cas de retour en RDC en raison de sa qualité de témoin et d'objecteur de conscience à la fraude électorale de l'ACP [...]* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3) *Acte de nomination au sein de la Fondation [C.M.]*

4) *Diplôme obtenu à l'issue de la formation d'observateur électoral du requérant et carte d'accès obtenue en cette qualité*

5) *Carte d'électeur obtenue par le requérant le 28.02.2023*

6) *Ordonnance médicale et bon de laboratoire du Maranatha Center du 16.03.2023*

7) *Certificat de décès de la mère du requérant*

8) *Communiqué de presse de la CENI du 5.01.2024*

9) *Arrêté de nomination de Monsieur [C.M.] du 2.02.2024*

10) *Le monde, En RDC, obtenir sa carte d'électeur relève du parcours du combattant à l'approche des élections, 7.12.2023, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>[...] ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 avril 2024, et transmise lors de l'audience, le requérant communique au Conseil des nouvelles pièces, à savoir un rapport médical établi par la Clinique Saint-Jean ainsi que deux prescriptions médicales (v. dossier de procédure, pièces n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des documents annexés à la requête et à la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en RDC à l'égard des membres du parti politique « Alliance des Congolais Progressistes » (ci-après dénommé « ACP ») dès lors qu'il a refusé de prendre part à une fraude électorale organisée par ce parti.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.3. Le requérant dépose, à l'appui de son récit, plusieurs documents, à savoir : i) une copie de sa carte d'électeur ; ii) une copie de l'arrêté de nomination des membres de l'ACP ; iii) sa carte de membre de l'ACP ; iv) une clé USB comprenant des photographies et vidéos de ses activités politiques ; v) une copie de l'acte de nomination du requérant au sein de la fondation [C.M.] ; vi) une copie du diplôme d'observateur électoral du requérant ; vii) une copie de sa carte d'accès à la formation d'observateur électoral ; viii) des documents médicaux établis en RDC en date du 16 mars 2023 ; ix) des photographies du requérant accompagné de sa mère ; x) une copie du certificat de décès de sa mère ; xi) des documents médicaux établis en Belgique ; xii) une clé USB reprenant des vidéos de funérailles.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.4. Le Conseil estime que les documents produits par le requérant et qui figurent au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.4.1. S'agissant, tout d'abord, de la copie de l'arrêté de nomination des membres de l'ACP, de la carte de membre du requérant ainsi que des photographies de ses activités politiques, le Conseil ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à ce parti politique. Néanmoins, s'agissant de la copie de l'arrêté de nomination des membres de l'ACP, le Conseil constate des irrégularités dans ce document permettant d'en remettre en cause l'authenticité, d'autant plus que seule une copie est fournie, ce qui en diminue la force probante. En effet, le Conseil remarque que la fonction du requérant, ainsi que celle de quelques autres membres cités dans ce document, présente une police d'écriture différente et observe, par ailleurs, que le nom du parti politique est lacunaire. Dès lors, le Conseil ne peut tenir pour établi le rôle allégué par le requérant au sein dudit parti.

Quant à son implication dans la fondation [C.M.], le Conseil ne remet pas en cause l'implication du requérant au sein de celle-ci.

4.4.2. Ensuite, en ce qui concerne sa carte d'électeur ainsi que les documents médicaux établis en RDC en mars 2023, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments ne permettent pas d'attester à suffisance le retour du requérant dans son pays d'origine après son voyage en Grèce en décembre 2022. Le Conseil considère que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à ces documents. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation soutenue en termes de requête selon laquelle « ces certificats médicaux constituent pourtant le début d'élément de preuve », ou encore que sa carte d'électeur a été émise le 28 février 2023 - soit à une date postérieure au voyage effectué. En effet, s'agissant, d'abord, de la carte d'électeur déposée par le requérant, le Conseil relève que seul ce document est fourni afin de démontrer l'identité et la nationalité du requérant – lesquelles ne sont pas remises en cause en l'espèce -. Or, ce document est produit sous forme de photocopie, ce qui en diminue, d'emblée, la force probante, et est de mauvaise qualité, ne permettant pas de vérifier qu'il s'agit effectivement du requérant. En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse qu'il existe au Congo un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance (v. dossier administratif, pièce numérotée 25, farde « Informations sur le pays », pièce n°1), informations dont la fiabilité n'est pas contestée. Ces différents constats ne permettent dès lors pas d'y accorder une force probante suffisante susceptible d'attester le retour du requérant dans son pays d'origine.

Quand bien même ce document était considéré comme authentique, le Conseil relève qu'il est particulièrement surprenant que le requérant ait pu se voir délivrer une carte d'électeur quelques jours avant les problèmes, notamment son arrestation, qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités. Ce constat tend à remettre en cause la crédibilité générale de son récit et le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

S'agissant des documents médicaux produits, le Conseil constate que ceux-ci ne présentent aucun élément permettant l'identification formelle de son destinataire - ils ne renseignent, par exemple, pas la date de naissance de la personne concernée -, de sorte qu'il est impossible de s'assurer qu'ils concernent effectivement le requérant. Le Conseil relève, en outre, à l'instar de la partie défenderesse, le nom incomplet du médecin ayant rédigé l'ordonnance médicale du 16 mars 2023, ainsi que les cachets pratiquement illisibles y apposés, ce qui en amoindrit davantage la force probante. De même, le requérant n'apporte, à nouveau, aucun élément concret permettant de remettre en cause les informations produites par la partie défenderesse quant à la corruption prévalant dans le milieu médical congolais.

Dès lors, lesdits documents ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour contribuer utilement à l'établissement des faits et pour établir, en particulier, la réalité du retour allégué par le requérant dans son pays d'origine à la suite de son voyage en Grèce.

4.4.3. En ce qui concerne, par ailleurs, les photographies du requérant en compagnie de sa mère, la copie du certificat de décès de cette dernière et les vidéos de funérailles, bien que ces éléments aient une force probante limitée dans la mesure où ils ne permettent pas l'identification formelle de la personne illustrée et concernée par l'acte de décès, le Conseil ne remet, en tout état de cause, pas en question le décès de la mère du requérant. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances réelles de son décès.

4.4.4. Quant aux documents annexés à la requête, la plupart de ceux-ci avaient déjà été produits devant la partie défenderesse et ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux. Le Conseil les a, en outre, déjà analysés *supra* en tant que pièces du dossier administratif.

Pour le reste, s'agissant du communiqué de presse de la « CENI », ce document renseigne uniquement la mise en place d'une commission d'enquête suite à la perturbation du déroulement des scrutins du 20 décembre 2023 et liste le nom des personnes impliquées, sans toutefois que le nom du requérant n'y soit mentionné, ce qui tend à confirmer qu'il n'a pas été inquiété. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *le requérant a dénoncé les pratiques frauduleuses des sieurs [G.N.] et [C.M.] lors de ses auditions (...), [à des] dates antérieures à la publication du rapport de la CENI* », étant donné que ces derniers sont, selon les documents déposés par le requérant, le secrétaire général du parti ainsi que le gouverneur de la ville de Kinshasa, soit des personnalités notoires, de telle sorte que, d'une part, le requérant a pu avoir pris connaissance de leur implication par tout autre moyen avant même la publication dudit communiqué de presse et que, d'autre part, ces derniers auraient pu être dénoncés par n'importe quelle autre personne. Qui plus est, le Conseil s'étonne du fait que le nom de son ami, membre qui aurait, selon les déclarations du requérant, participé à la fraude électorale, n'y figure pas (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 9 octobre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 24-25). En tout état de cause, ce document ne permet pas d'attester le refus du requérant de participer à ladite fraude et, *a fortiori*, sa démission du parti.

En ce qui concerne l'arrêté de nomination des membres du gouvernement provincial de la ville de Kinshasa, ce document permet d'attester que [C.M.] a été nommé ministre provincial en date du 2 février 2024, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

4.4.5. Enfin, s'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa note complémentaire, ceux-ci consistent en des examens médicaux auxquels il a été soumis en raison de « *problème de miction* » et de « *douleur au niveau des membres, de la nuque, de l'épaule et du bassin* », et renseignent, entre autres, la médication prescrite au requérant, mais sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'ils constatent et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, les pièces médicales précitées ne mettent nullement en évidence l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans son pays d'origine, ou encore qu'elles pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il ne remet en cause ni l'appartenance du requérant au parti politique « ACP », ni son rôle au sein de la fondation [C.M.], éléments qui sont d'ailleurs attestés par les documents déposés par le requérant. Toutefois, le Conseil constate l'absence de tout élément précis et concret à même d'attester les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa démission du parti en décembre 2022, son hospitalisation de longue durée suite à la violente agression dont il dit avoir été victime, ainsi que la procédure judiciaire qui aurait été initiée à son encontre en raison « d'espionnage » et ce, alors que le requérant prétend conserver des contacts avec son cousin dans son pays d'origine (v. dossier administratif, NEP, pp. 4, 10 et 26).

4.5.2. Ensuite, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant le retour du requérant en RDC après avoir voyagé en Grèce en décembre 2022. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir connu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est

postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate, en effet, qu'il ressort tant des déclarations du requérant que du dossier administratif (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°2) que ce dernier a effectué un voyage légal vers l'espace Schengen en 2022, muni de son passeport et d'un visa grec apposé sur celui-ci (v. dossier administratif, NEP, pp.9-10). Or, les documents produits par le requérant afin de démontrer son retour en RDC sont insuffisants, selon l'analyse effectuée ci-avant (v. point 4.4.2. du présent arrêt). Ainsi, dans la mesure où le retour du requérant en RDC en décembre 2022 ne peut être tenu pour établi, il ne peut être accordé le moindre crédit aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine dès son retour.

Quand bien même son retour en RDC était tenu pour établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil souligne le comportement particulièrement incohérent du requérant après avoir démissionné du parti politique ACP en raison de son refus de participer à la fraude électorale. En effet, le Conseil estime qu'il est particulièrement incohérent que le requérant ait décidé de rentrer dans son pays d'origine après son voyage en Grèce alors que, d'une part, il aurait dû raisonnablement s'attendre à des représailles des membres dudit parti après avoir refusé de participer à la fraude et que, d'autre part, il avait l'opportunité d'introduire une demande de protection internationale en Grèce, ce qu'il n'a pas fait. En outre, le Conseil considère qu'il est hautement invraisemblable que le requérant ait pu quitter son pays d'origine légalement et y revenir, sans rencontrer le moindre problème, alors qu'il serait ciblé par ses autorités. De même, il est totalement inconcevable que le requérant ait pu se voir remettre une nouvelle carte d'électeur quelques jours avant d'être arrêté par les autorités de son pays. Ces constatations entament, ainsi, sérieusement la crédibilité générale de son récit.

4.5.3. Si le Conseil constate que le requérant tient des déclarations assez circonstanciées au sujet de sa détention, il ne peut cependant considérer qu'il a été arrêté et détenu pour les raisons qu'il invoque, à savoir du fait de son refus de participer à une fraude électorale, d'autant plus qu'il n'apporte aucun élément concret permettant d'attester sa démission de l'ACP – élément pourtant déclencheur des problèmes allégués, selon le requérant.

4.5.4. En outre, le Conseil observe le départ tardif du requérant suite aux difficultés qu'il dit avoir rencontrées dans son pays d'origine. En effet, le requérant n'a quitté la RDC qu'en mai 2023 alors qu'il aurait, selon ses dires, été agressé violemment une première fois en décembre 2022 et a été arrêté et détenu en mars 2023. Ce dernier constat renforce la conviction du Conseil selon laquelle le requérant n'a pas vécu les événements qu'il allègue.

4.5.5. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte alléguée du requérant serait toujours actuelle dans la mesure où la fraude a été révélée, que la commission d'enquête instaurée à cet effet a identifié les personnes impliquées dans cette fraude et qu'il n'en fait pas partie.

4.5.6. Enfin, s'agissant de la crainte que le requérant dit éprouver en raison du fait qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires pour « espionnage », celle-ci est purement déclarative et nullement étayée par le moindre élément tangible. En tout état de cause, le requérant n'a pas pu démontrer qu'il ait fait l'objet d'un acharnement de la part de ses autorités suite à son refus de participer à la fraude électorale, de sorte que cette crainte n'est pas davantage établie.

4.6. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.8. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu ci-avant à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

M. BOUZAIANE